

**ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
DENOMMEE**

**DOMOND & ASSOCIES
Cabinet d'Experts-comptables**

Article 1 Il est constitué, entre les membres fondateurs soussignés, une société en nom collectif avec pour nom commercial "**Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables**".

Article 2 Les membres de la société s'identifient comme suit:

- 1) **Jean Marie Domond**, Gestionnaire, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés D'Haïti, (OCPAH) et International Member Affiliate de l'American Institut of Certified Public Accountant (AICPA), propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Nif : 003-335-056-0
- 2) **Jean Ronald Augustin**, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés D'Haïti, (OCPAH) propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Nif : 001-503-566-6
- 3) **Jean Yves Deliska Fabre**, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés D'Haïti, (OCPAH) propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Nif : 003-245-441-0

Le cabinet existera sous la raison sociale **Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables**

La dénomination sociale: **Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables**.

Article 3 **Domond & Associes, Cabinet d'Experts Comptables** a pour objet :

- a) La vente de service de gestion et de Comptabilité.
- b) La fourniture de services multiples:
Evaluation de crédit, Formation, Fiscalité, Finances, Accès au crédit, l'achat et l'importation de matériels et d'équipements pour le fonctionnement de l'entreprise.
- c) La fourniture de services en matière de Technologies Informatique appuyant la Gestion et la Comptabilité.

Article 4 La société est contractée pour une période de **DIX (10) années** consécutives à compter du jour du dépôt de l'Acte constitutif et des Statuts au Ministère du commerce et de l'Industrie, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts. Cette période est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 Le siège social de la société est à Port-au-Prince, Haïti. La société pourra, en outre, établir et faire fonctionner des succursales et bureaux dans n'importe quel endroit de la République, et même à l'étranger dès que le conseil de direction en aura ainsi décidé.

Article 6 Le capital social de la société est de **CENT MILLE GOURDES & 00/100 (100,000.00 gdes)**, constitué par l'apport de ses membres. Ce capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision du conseil de direction de la société, soit par apport des associés fondateurs ou par admission d'autres associés conformément aux Statuts.

Le capital social est ainsi composé:

	Valeur en Gourdes
Jean Marie DOMOND	34,000.00
Jean Ronald AUGUSTIN	33,000.00
Jean Yves Deliska FABRE	<u>33,000.00</u>
	100,000.00

Article 7 La société sera administrée par un Conseil de direction composé de trois (3) Associés fondateurs au moins, dont un Associé Directeur, un Associé Secrétaire et un Associé Trésorier.

Article 8 Les modalités de gestion et de fonctionnement du cabinet **Domond & Associés** sont définies dans les Statuts de la société.

Article 9 Les personnes autorisées à signer pour la société seront déterminées par décision du Conseil de Direction.

Fait à Port-au-Prince, de bonne foi sous seing privé,

Le 18 Août 2006

Ont signé le présent Acte constitutif:

Jean Marie DOMOND

Jean Yves Deliska Fabre

Jean Ronald Augustin

STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF DENOMMEE :

Domond & Associés Cabinet d'Experts Comptables

"DOMOND ET ASSOCIES"

CHAPITRE PREMIER

FORMATION – OBJET- DENOMINATION - DUREE- SIEGE SOCIAL

Article 1 Il est formé, par les présentes, entre :

Jean Marie Domond, Gestionnaire, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés D'Haïti, (OCPAH) et Membre International de l'American Institut of Certified Public Accountant, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Nif : 003-335-056-0

Jean Ronald Augustin, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés D'Haïti, (OCPAH) propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Nif : 001-503-566-6

Jean Yves Deliska Fabre, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés D'Haïti, (OCPAH) propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Nif : 003-245-441-0

Une société en nom collectif ayant pour dénomination sociale **Domond & Associés, Cabinet D'Expert Comptables**. La société existera sous la raison sociale **Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables**.

Article 2 **Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables** est une firme de comptabilité et de consultation financière. Elle est régie par les présents Statuts et les lois haïtiennes qui lui sont applicables.

Article 3 **Domond &, Associés Cabinet d'Experts Comptables** a pour objet :

- a) La vente de service en Gestion, Comptabilité et Finances
- b) La fourniture de services multiples:
Evaluation de crédit, Formation, Fiscalité, Finances, Accès au crédit rural, Consultation et Etudes de faisabilité, Opération et gestion etc.
- c) L'achat et l'importation de matériels et d'équipements pour le fonctionnement de l'entreprise.

Article 4 **Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables** a son siège social à Port-au-Prince. Il peut être transféré dans une autre ville de la République, par décision du Conseil de Direction. Des représentations seront établies, le cas échéant, dans les villes de province.

Article 5 **Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables** est créé pour une durée de **DIX (10)** années consécutives, à compter de la date du dépôt des présents Statuts au Ministère du commerce et de l'Industrie. Cette période est renouvelable par tacite reconduction.

CHAPITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL- MEMBRES FONDATEURS DE LA SOCIETE

Article 6 Le capital social de la société est de **CENT MILLE GOURDES & 00/100 (100,000.00 gde)**, constitué par l'apport de ses Associés Fondateurs. Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision du conseil de direction de la société, soit par émission de parts sociales au profit des associés fondateurs, soit par émission de parts sociales au profit de nouveaux associés conformément aux Statuts.

Article 7 Les ressources en capital sont ainsi constituées.

- 1) **JEAN MARIE DOMOND**, Gestionnaire, Expert-comptable, propriétaire, HTG 34,000.00 (TRENTE QUATRE MILLE GOURDES & 00/100.)
- 2) **JEAN RONALD AUGUSTIN**, Expert en Administration, Expert-comptable, propriétaire, HTG 33,000.00 (TRENTE TROIS MILLE GOURDES & 00/100.)
- 3) **JEAN Yves Déliska Fabre**, Expert en Administration, Expert-comptable, propriétaire, HTG 33,000.00 (TRENTE TROIS MILLE GOURDES & 00/100.)

Article 8 Dans le cas d'apports en nature, tels que : outils de travail, local, terrain ou autres, il est expressément convenu que chaque Associé conserve son droit entier sur tout bien, matériel ou équipement qu'il aura ainsi fournis pendant la durée de fonctionnement de l'entreprise.

Article 9 Les membres fondateurs ayant souscrit à la formation du capital social de la firme jouissent des mêmes droits et privilèges pouvant découler de la bonne marche des activités de l'entreprise.

Article 10 Les droits et privilèges dont bénéficie le membre fondateur sont transférables, en tout ou en partie, à toute personne qu'il aura régulièrement désignée à cette fin. Cette disposition, à confirmer par écrit, demeure également valable dans l'éventualité où le membre fondateur, pour une raison quelconque, se trouve dans l'impossibilité de continuer à faire partie de la société.

Article 10.1 Toute admission de membre associé se fera par voie de vote et requiert les $\frac{3}{4}$ de votes exprimés par les associés fondateurs.

Article 11 La société pourra acheter, louer, vendre, importer, donner à gage, prendre à bail, affermer tout bien nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 12 En cas de contre-performance ou de faillite du cabinet, les Associés sont solidairement responsables du passif ainsi que de tout engagement formel que la société aura, au préalable, contracté envers des clients dans son cours normal de fonctionnement.

CHAPITRE TROISIEME

CONSEIL DE DIRECTION - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 **Domond & Associés, Cabinet d'Experts Comptables** est géré par un Conseil de Direction de **trois (3) membres**, savoir : **Un (1) Associé directeur, un (1) Associé secrétaire, un (1) Associé trésorier** provenant des membres fondateurs de la société.

Les membres du conseil sont élus par vote démocratique pour une durée de **trois (2) ans**. Ils sont indéfiniment rééligibles. Tout autre membre de la société, ne faisant pas partie du conseil de direction, joue automatiquement le rôle d'associé conseiller auprès du dit conseil et est appelé, au besoin, à combler toute vacance éventuelle au sein du conseil.

Article 14 Sur convocation de l'Associé directeur, les réunions du conseil de direction ont lieu tous les **trois (3) mois** de préférence, durant la dernière quinzaine du trimestre considéré. La présence des **trois (3) membres** étant toujours requise à cet effet. Toutefois, des réunions informelles peuvent être tenues à tout autre moment de l'année, en fonction des besoins et des circonstances.

Article 15 Dans les délibérations en assemblée des associés, la voix de l'associé directeur est prépondérante et compte pour deux (2), seulement en cas de partage des votes.

Article 16 Le conseil de direction est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances et autoriser les opérations relatives aux activités du cabinet.

Article 17 L'Associé directeur et l'Associé trésorier signent les documents comptables. En cas d'empêchement temporaires de l'Associé directeur, l'Associé secrétaire signe automatiquement à sa place.

Article 18 Les opérations et affaires de la société seront constatées dans des registres, tenus dans les formes légales, spécialement: un livre journal, un livre inventaire, un livre de caisse, un grand livre et généralement, par tous les livres auxiliaires jugés nécessaires.

Article 18.1 Tous ces documents peuvent être des imprimés informatiques tenant compte de l'avancée de la technologie.

Article 19 Il sera dressé chaque année, au cours du premier trimestre qui suit la fermeture de l'exercice financier du cabinet. Les Etats Financiers en exemplaires suffisants disponibles à toutes fins utiles.

Article 20 Il sera ouvert au nom de la société des comptes courants dans les banques de la place désignées par le conseil. Les personnes autorisées à signer pour la société seront désignées par décision du conseil de direction

Article 21 L'exercice Financier du cabinet commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à partir de la date d'enregistrement de la société.

Article 22 Les Assemblées Générales des Associés sont annuelles et tenues, sur convocation écrite de l'associé directeur, au cours du premier semestre de chaque nouvel exercice fiscal.

Article 23 Outre les Assemblées Générales annuelles, des Assemblées Extraordinaires peuvent avoir lieu, sur demande écrite, signée d'au moins **trois (3) des membres fondateurs**. Ces rencontres, décidées à l'extraordinaire, sont prévues, dans l'intérêt de la société, pour des situations d'urgence particulières.

Article 24 Les grandes décisions engageant la responsabilité du cabinet sont prises en Assemblées Générale des Associés.

Article 25 Les résolutions prises tant en conseil de direction qu'en assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) du total des associés présents et consignées dans un procès-verbal, dument signé des participants à ces réunions, à toutes fins utiles.

Article 26 Le conseil de direction est chargé principalement de:

- a) Promouvoir les activités de la firme, en ce qui a trait notamment à la recherche de contrats et à la satisfaction des clients.

- b) Assurer et garantir la gestion efficace des ressources financières et matérielles de la firme.
- c) Préparer les rapports périodiques et les bilans annuels d'opération de la firme.

Article 27 Les sorties de fonds pour le fonctionnement de l'entreprise se font par chèques, conjointement signés par l'associé trésorier et l'Associé directeur. Toutes dépenses généralement quelconques à effectuer par l'Associé trésorier doivent être autorisées, au préalable, par l'Associé directeur ou à défaut, par le Secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 28 Le l'Associé directeur du conseil de direction veille à la bonne marche des activités du cabinet et le représente en toutes circonstances.

Article 29 L'Associé secrétaire est chargé de la tenue des dossiers et des archives du cabinet, assiste l'Associé Directeur dans la conduite des activités et peut, au besoin, le remplacer, toutes les fois que les circonstances le requièrent.

Article 30 L'Associé trésorier assure, conjointement avec l'Associé directeur, la gestion des fonds et autres biens de l'entreprise.

Article 31 En cas de démission, d'absence de plus de 6 mois, ou d'indisponibilité définitive d'un membre du Conseil de direction, les autres membres doivent se réunir et décider de le remplacer par vote démocratique. En cas d'empêchement temporaire, le membre absent est remplacé provisoirement par l'un des associés conseillers.

Article 32 Le membre démissionnaire doit présenter sa demande, au moins, trois mois à l'avance pour que celle-ci puisse être effective. Dans ce cas, le membre concerné est tenu de régler ses comptes et de remettre au Conseil de direction tout dossier en sa possession.

Article 33 En cas de litige entre deux groupes de membres de la société, le différend fera l'objet d'entente amiable. Et, si malgré tout, le désaccord persiste, les intéressés conviennent d'utiliser la voie de l'arbitrage.

A cet effet, chacune des deux parties désigne un arbitre propre et ces deux arbitres s'entendent pour en choisir un troisième. La décision prise en l'occurrence sera alors définitive et acceptée par tous les intéressés.

Article 34 À la fin de chaque exercice, conseil de direction à le pouvoir de répartir les résultats annuels par la fixation d'un montant par part sociale à être distribué aux associés en conservant 10% du résultat pour développement futur.

CHAPITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 En cas de cessation définitive des activités de la société, pour quelque motif que ce soit, les dispositions ci-après seront adoptées:

Des actions d'urgence seront entreprises, en vue de permettre à l'entreprise de s'acquitter entièrement de ses engagements antérieurs envers des clients ou des tiers.

Chacun des associés, reprend possession, de plein droit, de tout bien en nature qu'il aurait mis à la disposition de la société durant son fonctionnement.

Sur la base des résultats de la réalisation des actifs de la société du bilan de liquidation, Le conseil de direction répartira l'actif net au pro rata du capital des associés de la firme. Les bénéfices ou pertes seront réparties par le conseil de direction en toute liberté en fonction du capital de chaque associé.

En cas de perte nette sur liquidation, les associés conviennent d'apporter les fonds nécessaires devant permettre au conseil de direction de faire aux obligations de liquidation du cabinet.

Article 36 Peut être exclu, par vote démocratique, tout membre qui aura eu des agissements contraires à l'esprit et à la philosophie générale du cabinet, entre autre: Utiliser à des fins personnelles les biens et/ou services de la société (Sceaux, papiers à en-tête etc.) ou vendre des services au nom de la firme à l'insu du conseil de direction.

Article 37 Les règlements internes fixent les droits et devoirs de chaque membre et le mode de fonctionnement du cabinet.

Article 38 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et dans les règlements intérieurs de la société, les parties se réfèrent à la législation haïtienne régissant la matière.

Article 39 Les soussignés attestent avoir lu les présents Statuts et les avoir trouvés conformes à leur volonté.

Fait à Port-au-Prince, de bonne foi sous seing privé le 18 Août 2006

Ont signé:

JEAN MARIE DOMOND

JEAN RONALD AUGUSTIN

JEAN Yves Deliska Fabre